



**CONSEIL MUNICIPAL  
PROCÈS-VERBAL**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue le douze (12) septembre deux mille seize (2016), à 19h30, sous la présidence de monsieur Dominic Tremblay, maire, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 1026, chemin des Coudriers, Isle-aux-Coudres.

SONT PRÉSENTS :

- . Dominic Tremblay, maire
- . Violette Bouchard, conseillère
- . Viateur Tremblay, conseiller
- . Ginette Claude, conseillère
- . Céline Dufour, conseillère
- . Patrice Desgagnés, conseiller

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

EST ABSENTE : . Noëlle-Ange Harvey, conseillère

La conseillère Noëlle-Ange Harvey est absente et a avisé de son absence.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : . Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2016**

**4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2016**

**5. RÈGLEMENTATION :**

5.1. Adoption du règlement #2016-13 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres »;

5.2. Adoption du règlement #2016-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres ».

**6. RÉOLUTIONS :**

**6.1. ADMINISTRATION / REPRÉSENTATIONS**

6.1.1. Dépôt du certificat Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant l'adoption du règlement 2016-15 intitulé « Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie »;

6.1.2. Dépôt du rapport du camp de jour municipal 2016;

6.1.3. Invitation à la 16<sup>e</sup> édition du tournoi de golf de la Fondation Prévention Suicide Charlevoix;

6.1.4. Invitation au souper-bénéfice du Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL);

6.1.5. Invitation au souper-bénéfice - Encan de la Corporation des métiers d'art de Charlevoix;

- 6.1.6. Assurance collective – Nomination de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) à titre de mandataires;
- 6.1.7. Demande de commandite de Folklore Isle-aux-Coudres;
- 6.1.8. Renouvellement du contrat d'assurance auprès de Groupe Ultima et paiement de la facture au montant de 67 546,00 \$;
- 6.1.9 Achat d'une publicité dans le Magazine SORTIR du journal Le Charlevoisien.

## **6.2. LOISIRS / CULTURE / PATRIMOINE / TOURISME**

- 6.2.1. Présentation d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités, pour la réfection du barrage du moulin à eau de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;
- 6.2.2. Entériner le mandat donné aux Entreprises d'électricité Dufour pour l'ajout de prises de courant au bâtiment abritant la cuisine au terrain de jeux municipal;
- 6.2.3. Contribution financière au projet de médiation culturelle mis sur pied par la MRC de Charlevoix.

## **6.3. TRANSPORT / VOIRIE / TRAVAUX PUBLICS / AQUEDUC / ÉGOUT / DÉNEIGEMENT**

- 6.3.1. Acceptation et paiement à 9101-3243 Québec inc. des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux dans les chemins de la Bourroche, du Bout-d'en-Bas, des Coudriers, des Crans de l'Islet, Côte à Picoté, du Mouillage, Tremblay.

## **6.4. INCENDIE / SÉCURITÉ CIVILE**

- 6.4.1. Approbation des plans d'agrandissement et de rénovation de la caserne incendie, appel d'offres et autorisation de paiement d'honoraires professionnels;
- 6.4.2. Mandat à Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, pour la confection d'un plan d'implantation et d'un certificat de localisation concernant l'agrandissement de la caserne incendie;
- 6.4.3. Mandat à Philippe Harvey, ingénieur, pour la conception des nouvelles installations septiques de la caserne incendie.

## **6.5. URBANISME / AMÉNAGEMENT / ZONAGE**

- 6.5.1. Demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-12 et concernant le lot numéro 5 276 538 du cadastre du Québec;
- 6.5.2. Dépôt de la demande de monsieur Emmanuel Pedneault concernant une modification au règlement de zonage #2009-08;
- 6.5.3. Mandat au service d'urbanisme de la MRC de Charlevoix pour effectuer une modification au règlement de zonage afin de permettre les résidences de tourisme dans tous les secteurs où il est possible de le faire;
- 6.5.4. Régularisation des titres du chemin Cartier et mandat à monsieur Michel Picard, arpenteur-géomètre;
- 6.5.5. Appui et partenariat à ZIP Saguenay-Charlevoix concernant une demande de financement auprès d'Environnement Canada visant à mettre en place une campagne de sensibilisation pour la protection et la mise en valeur de la Pointe du Bout-d'en-Bas.

#### **#2016-09-297 - Adoption de l'ordre du jour**

À 19h32, le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

#### **#2016-09-298 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la présente séance ordinaire du 12 septembre 2016 en gardant le varia ouvert.

#### **#2016-09-299 – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2016**

Il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2016.

#### **#2016-09-300 - Adoption des comptes payés et à payer du mois d'août 2016**

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les comptes payés et à payer du mois d'août 2016.

### **MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

<b>COMPTES PAYÉS Aout 2016</b>	
Masse salariale	18 999.80 \$
Dominic Tremblay (salaire du maire)	959.08 \$
Dominic Tremblay (remboursement frais de cellulaire)	63.70 \$
Marie Dufour (remboursement achat camp de jour)	50.16 \$
Camille Bergeron (remboursement achat camp de jour)	30.82 \$
Zoé Pelletier	15.14 \$
Raynold Perron (frais de déplacement)	116.47 \$
Daniel Tremblay (frais de déplacement)	10.22 \$
TIAC Isle-aux-Coudres	2 753.92 \$
Visa Desjardins	194.34 \$
Pétroles Irving	627.11 \$
Péto Canada	378.00 \$
Hydro Québec	5 469.83 \$
Hydro-Québec (connection lumières)	331.12 \$
Bell Mobilité	91.07 \$
Sport Action (don tournoi de golf)	200.00 \$
CIHO (adhésion)	250.00 \$
Association des Directeurs municipaux	200.00 \$
Chambre de Commerce de Charlevoix	155.22 \$
Centr'Hommes Charlevoix	50.00 \$
Ministère des Finances du Québec	111.00 \$
Revenu Canada (remises Août 2016)	3 187.76 \$
Revenu Québec (remises août 2016)	8 178.20 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>42 422.96 \$</b>
<b>COMPTES PAYÉS RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT</b>	
Bell Canada	82.25 \$
Hydro Québec	8 756.03 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>8 838.28 \$</b>
<b>COMPTES À PAYER</b>	
Adrénaline Sport Clermont Inc.	204.98 \$
Alimentation W. Boudreault	84.67 \$
Alex Coulombe Ltée	415.93 \$

ADMQ (formation))	639.26 \$
Atelier Zig-Zag	121.84 \$
Autobus Marcel Harvey	114.98 \$
Bureauthèque Pro Inc.	331.45 \$
Camp le Manoir	1 335.92 \$
Charlotte Atelier Boutique (camp de jour)	160.96 \$
Chocolaterie Cynthia	252.95 \$
Communication Charlevoix (location padgets)	219.55 \$
CRSBP	7.95 \$
Écurie Misyl (camp de jour)	350.00 \$
Énergie et Ressources Naturelles	48.00 \$
Excavation Guylain Tremblay (voirie)	4 610.50 \$
Garage D.L.	756.91 \$
G. Perron Excavation	1 789.02 \$
Garage Jean-Claude Simard	76.07 \$
Gestion des Matières Résiduelles	48 699.00 \$
Groupe Gesfor	3 161.81 \$
Groupe Ultima	56.00 \$
Hebdo Charlevoisien	236.85 \$
Les Jardins du Centre (camp de jour)	12.00 \$
Karine Boudreault (location terrain stationnement Août 2016)	100.00 \$
Locations Galiot Inc.	43.58 \$
Maxi-Métal	216.82 \$
MRC de Charlevoix	25 526.53 \$
Promotion A.T.	135.41 \$
Quincaillerie Castonguay	1 102.09 \$
Quincaillerie Dufour	188.52 \$
Signal Services Inc.	894.28 \$
Station Gaz Pétro-Canada	120.00 \$
A. Tremblay & Frères	51.34 \$
Valère d'Anjou	66.00 \$
Ville de La Malbaie (formation auto-pompe)	2 137.86 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>94 064.05 \$</b>
<b>COMPTES À PAYER RÉSEAU AQUEDUC ET EGOUT</b>	
Contrôles Provan	594.42 \$
Quincaillerie Dufour	10.28 \$
Quincaillerie Castonguay	31.89 \$
Véolia	5 086.21 \$
Environex	763.58 \$
Transport R.J. Tremblay	668.88 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>7 155.26 \$</b>

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

---

**Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière**

**#2016-09-301 - Adoption du règlement #2016-13 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres »**

---

Il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2016-13 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres* ».

**RÈGLEMENT #2016-13**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2014-06 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

---

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17), entrée en vigueur le 10 juin 2016, et plus particulièrement son article 7.1, impose aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux, au plus tard le 30 septembre 2016, et ce, afin d'y apporter une modification concernant les annonces lors d'activités de financement politique;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Desgagnés, à la séance ordinaire du 8 août 2016, lequel a également présenté un projet du présent règlement lors de cette même séance;

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu une copie du présent règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et, qu'en conséquence, ils renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement #2016-13 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres ».

**RÈGLEMENT #2016-13**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2014-06 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

---

## **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent règlement #2016-13 est :**

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tous les membres d'un conseil de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, laquelle peut être ci-après appelée « la municipalité ».

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 3.1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre d'un conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 3.2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décisions des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3.3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décisions et, de façon générale, la conduite des membres d'un conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **4.1. L'intégrité**

Tout membre d'un conseil de la municipalité valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre d'un conseil de la municipalité assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **4.3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre d'un conseil de la municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4.4. La loyauté envers la municipalité**

Tout membre d'un conseil de la municipalité recherche l'intérêt de la municipalité.

### **4.5. La recherche de l'équité**

Tout membre d'un conseil de la municipalité traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre d'un conseil de la municipalité sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu, à titre de membre d'un conseil de la municipalité ou de membre d'un comité ou d'une commission de :

- 5.1.1. la municipalité de L'Isle-aux-Coudres; ou
- 5.1.2. un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité.

### 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1. toute situation où l'intérêt personnel d'un membre d'un conseil de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

**304.** *Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.*

*L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.*

*1987, c. 57, a. 304*

**361.** *Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

*Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.*

*Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.*

*Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.*

*1987, c. 57, a. 361; 1999, c. 25, a. 33*

- 5.2.3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre d'un conseil de la municipalité est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200,00 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre d'un conseil de la municipalité ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

5.3.6.1. le membre d'un conseil de la municipalité a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

5.3.6.2. l'intérêt du membre d'un conseil de la municipalité consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de dix pour cent (10 %) des actions émises donnant le droit de vote;

5.3.6.3. l'intérêt du membre d'un conseil de la municipalité consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre d'un conseil de la municipalité a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.5. le contrat a pour objet la nomination d'un conseil de la municipalité à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5.3.6.6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.3.6.7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

5.3.6.8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

5.3.6.9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre d'un conseil de la municipalité est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

5.3.6.10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre d'un conseil de la



municipalité n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

5.3.6.11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre d'un conseil de la municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre d'un conseil de la municipalité a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un tout membre d'un conseil de la municipalité de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, le cas échéant, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipales concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17).

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1. La réprimande

6.1.2. La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.1.3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.1.4. La suspension du membre d'un conseil de la municipalité pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil de la municipalité est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

---

**Dominic Tremblay, maire**

---

**Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

---

### **#2016-09-302 - Adoption du règlement #2016-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres »**

---

Il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2016-14 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres* ».

### **RÈGLEMENT #2016-14**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2012-13 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX- COUDRES**

---

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17), entrée en vigueur le 10 juin 2016, et plus particulièrement son article 16.1, impose aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux, au plus tard le 30 septembre 2016, et ce, afin d'y apporter une modification concernant les annonces lors d'activités de financement politique;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1) ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Desgagnés, à la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 8 août 2016, lequel a également présenté un projet du présent règlement lors de cette même séance;

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu une copie du présent règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et, qu'en conséquence, ils renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #2016-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres ».

### **RÈGLEMENT #2016-14**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2012-13 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

---

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement #2016-14 est :

Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, laquelle peut être ci-après appelée « la municipalité ».

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants, à savoir :

- 3.1. Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 3.2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3.3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **4.1. L'intégrité**

Tout employé de la municipalité valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé de la municipalité assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **4.3. Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé de la municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4.4. La loyauté envers la municipalité**

Tout employé de la municipalité recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

#### **4.5. La recherche de l'équité**

Tout employé de la municipalité traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlement.

#### **4.6. L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé de la municipalité sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

5.2.1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

5.2.2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé de la municipalité;

5.2.3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de la municipalité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- a) Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- b) Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- c) Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé de la municipalité qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé de la municipalité d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette présente interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Tout employé de la municipalité ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.7 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

Tout employé de la municipalité qui croit être placé directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé de la municipalité peut entraîner, sur décision du conseil municipal et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé de la municipalité par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 9 : APPLICATION ET CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent code doit :

9.1. être déposée, sous pli confidentiel, au directeur général de la municipalité, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au présent code d'éthique et de déontologie;

9.2. être complète, écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé de la municipalité sans que ce dernier :

1. Ait été informé du reproche qui lui est adressé;
2. Ait eu l'occasion d'être entendu.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de septembre deux mille seize (2016).**

\_\_\_\_\_  
Dominic Tremblay, maire

\_\_\_\_\_  
Pamela Harvey, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

### **#2016-09-303 – Dépôt du certificat Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant l'adoption du règlement 2016-15 intitulé « Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie »**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer le certificat Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant l'adoption du règlement numéro 2016-15 intitulé « Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie » dans lequel on déclare qu'il n'y a eu aucune demande d'enregistrement et que ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

### **#2016-09-304 – Dépôt du rapport du camp de jour municipal 2016**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer le rapport concernant la tenue du camp de jour municipal 2016 qui a été produit par madame Camille Bergeron, responsable. Le conseil municipal souhaite de plus remercier ladite responsable du camp de jour pour son excellent travail réalisé tout au long de l'été.

### **#2016-09-305 – Invitation à la 16<sup>e</sup> édition du tournoi de golf de la Fondation Prévention Suicide Charlevoix**

---

Il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire un don de 100,00 \$ à la Fondation Prévention Suicide Charlevoix. Par la présente la dépense et le paiement sont autorisés.

**#2016-09-306 – Invitation au souper-bénéfice du Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL)**

---

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquiescer un (1) billet pour le souper-bénéfice du Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL), au coût de 100,00 \$, le 24 novembre 2016, au Fairmont Le Manoir Richelieu et de mandater monsieur le maire pour y représenter la municipalité. Par la présente, la dépense, tous les frais inhérents et leur paiement sont autorisés.

**#2016-09-307 – Invitation au souper-bénéfice - Encan de la Corporation des métiers d'art de Charlevoix**

---

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquiescer un (1) billet pour le souper-bénéfice et l'Encan de la Corporation des métiers d'art de Charlevoix, au coût de 50,00 \$, le 5 novembre 2016, au Camp Le Manoir. Par la présente, la dépense, tous les frais inhérents et leur paiement sont autorisés.

**#2016-09-308 – Assurance collective – Nomination de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) à titre de mandataires**

---

Considérant que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a déjà adhéré au contrat d'assurance collective émis par Desjardins Sécurité Financière, dans le cadre du régime de la Fédération Québécoise des Municipalités (ci-après appelée « FQM ») et de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ci-après appelée « ADMQ »);

Considérant que la FQM, par son conseil d'administration, a fait connaître sa décision de gérer elle-même, à l'interne, l'assurance collective et a notamment constitué, à cette fin, un comité composé d'élus, de directeurs généraux de municipalité ou de MRC et de représentants de l'ADMQ et de l'Association des Directeurs Municipaux des MRC du Québec (ADGMRCQ);

Considérant que le contrat intervenu entre la FQM, l'ADMQ et Desjardins Sécurité Financière doit être renégocié à l'automne 2016, pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

Considérant que la FQM a retenu les services des actuaires AON-HEWITT pour la représenter et la conseiller notamment dans la négociation de ce renouvellement de contrat et qu'elle s'est engagée à consulter l'ADMQ quant aux conditions de ce renouvellement;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu que la municipalité mandate la FQM et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour la représenter dans la négociation de ce renouvellement;

Considérant que le comité mis sur pied par la FQM doit faire connaître ses recommandations quant aux modalités et au contenu d'un nouveau régime au début de l'année 2017, les conclusions du comité devant être mises en application, après un appel d'offres au bénéfice des municipalités visées par ce régime, le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Considérant que pour être en mesure de mieux protéger les intérêts des municipalités et organismes membres du regroupement, la FQM et l'ADMQ souhaitent continuer à agir comme preneur du contrat cadre auprès de l'assureur, ce que désire également la municipalité;

Considérant que ce mode de gestion devrait générer des économies pour les municipalités visées par ce régime;

Considérant que le statut de la FQM comme preneur du contrat cadre ainsi que son rôle de négociateur pour son renouvellement, avec ou sans amendement, correspondent à la mission que lui confie exclusivement les articles 14.71 et 708 du *Code municipal* ainsi que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

Que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres mandate, irrévocablement jusqu'au 31 décembre 2017, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWIIT) pour agir à titre de représentant exclusif pour négocier l'adhésion de la municipalité et le renouvellement du régime d'assurance collective intervenu dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ, et ce, auprès de Desjardins Sécurité Financière ou, si nécessaire, de tout autre assureur;

Que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés exclusivement à négocier et à convenir, avec tout courtier et Desjardins Sécurité Financière, toute mesure pouvant être nécessaire pour assurer une transition harmonieuse entre le régime en vigueur et celui à être convenu au terme de sa renégociation actuellement et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016;

Que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à obtenir accès au dossier d'assurance collective de la municipalité, et ce, auprès de tout courtier, ou de Desjardins Sécurité Financière;

Que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à négocier, contre rémunération, les services fournis respectivement par eux;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de révoquer son mandataire désigné et y substituer un autre;

Que la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

#### **#2016-09-309 – Demande de commandite de Folklore Isle-aux-Coudres**

---

Il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents de participer financièrement au festival organisé par Folklore Isle-aux-Coudres devant avoir lieu les 23, 24 et 25 septembre 2016, pour un montant de 500,00 \$ et en leur prêtant les chaises et les tables en bois appartenant à la municipalité ainsi que les scènes selon les modalités de l'entente déjà prévue à cet effet. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

#### **#2016-09-310 – Renouvellement du contrat d'assurance auprès de Groupe Ultima et paiement de la facture au montant de 67 546,00 \$**

---

Il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture Groupe Ultima au montant de 67 546,00 \$ pour le renouvellement des assurances de la municipalité de l'Isle-aux-Coudres. Par la présente la dépense et le paiement sont autorisés.

#### **#2016-09-311 – Achat d'une publicité dans le Magazine SORTIR du journal Le Charlevoisien**

---

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter une publicité pour le magazine SORTIR du journal Le Charlevoisien dont la date de parution est le 21 septembre 2016, et ce, au montant de 125,00 \$ plus taxes, le cas échéant. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

#### **#2016-09-312 – Présentation d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités, pour la réfection du barrage du moulin à eau de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres**

---



Considérant la détérioration du barrage du moulin à eau de L'Isle-aux-Coudres et du danger qu'il représente pour les employés qui y travaillent;

Considérant le Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités;

Considérant que le moulin à eau est un bien culturel classé et que les travaux de réfection du barrage l'alimentant sont des travaux admissibles en vertu du programme ci-dessus nommé;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

. De présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités, pour la réfection du barrage du moulin à eau de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

. De nommer madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres afin d'agir à titre de mandataire de la municipalité et d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution, soit notamment mais sans limitation pour signer tous les documents requis par ladite demande;

. De nommer madame Caroline Perron, directrice générale de Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres, organisme à but non lucratif s'occupant de la gestion desdits moulins, à titre de personne à contacter et de chargée de projet concernant la présentation de la demande d'aide financière et de la réalisation du projet le cas échéant, et de lui donner tous les accès nécessaires aux fins de ce projet;

. Que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, relativement au projet visé par ladite demande d'aide financière, s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant.

#### **#2016-09-313 - Entériner le mandat donné aux Entreprises d'électricité Dufour pour l'ajout de prises de courant au bâtiment abritant la cuisine au terrain de jeux municipal**

Considérant que le nombre de prises de courant situées à l'intérieur de la cuisine du terrain de jeux municipal était devenu insuffisant étant donné les divers équipements utilisés par les organismes utilisant ladite cuisine;

Considérant que Les Entreprises d'électricité Dufour ont produit une soumission de 413,00 \$ plus taxes pour procéder à l'amélioration du courant disponible dans ladite cuisine;

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont été contactés le 29 août 2016 à ce sujet et étaient d'accord avec cette modification;

Considérant qu'un mandat a été donné aux Entreprises d'électricité Dufour le 31 août;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner le mandat qui a été donné aux Entreprises d'électricité Dufour concernant les travaux d'électricité effectués à la cuisine du terrain de jeux municipal. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

#### **#2016-09-314 – Contribution financière au projet de médiation culturelle mis sur pied par la MRC de Charlevoix**

Considérant le projet de médiation culturelle jeunesse de la MRC de Charlevoix visant à faire participer les jeunes à des activités culturelles ou artistiques;

Considérant les différentes offres culturelles proposées à la municipalité;

Considérant le peu d'offres en loisirs musicaux sur l'Isle;

Considérant l'offre de monsieur Nicolas Tétreault, professeur de guitare, guitariste professionnel et étudiant de 2<sup>e</sup> cycle en interprétation jazz, de donner des ateliers de percussions à des jeunes de 8 à 16 ans (maximum 12), durant une heure et demie chacun, pendant huit (8) semaines, à compter du 3 octobre prochain, au coût de 100,00 \$ par cours, à la salle municipale;

Considérant que le seul équipement obligatoire pour les jeunes est une paire de baguettes de bois (par exemple, baguettes de batterie);

Considérant l'enveloppe budgétaire de 900,00 \$ réservée par la MRC de Charlevoix par la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'engager monsieur Nicolas Tétreault afin d'offrir des ateliers de percussions, de procéder à l'achat de baguettes de bois pour tous les élèves et de combler la différence, s'il y a lieu, entre le coût des ateliers et l'achat des baguettes et l'enveloppe budgétaire de la MRC de Charlevoix. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

**#2016-09-315 – Acceptation et paiement à 9101-3243 Québec inc. des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux dans les chemins de la Bourroche, du Bout-d'en-Bas, des Coudriers, des Crans de l'Islet, Côte à Picoté, du Mouillage, Tremblay**

---

Considérant la résolution #2016-07-251 octroyant le contrat à 91013243 Québec inc. concernant le rapiéçage à l'enrobé bitumineux dans les chemins de la Bourroche, du Bout-d'en-Bas, des Coudriers, des Crans de l'Islet, Côte à Picoté, du Mouillage, Tremblay;

Considérant que la soumission s'élevait à 54 618,18 \$ pour la réfection de 510,8 mètres carrés de chaussée;

Considérant que 24 mètres carrés supplémentaires de chaussée ont été refaits pour la somme de 2 566,25 \$;

Considérant l'acceptation des travaux, y compris de la quantité supplémentaire d'enrobé bitumineux qui a été posé, par Stéphanie Pelletier, ingénieure de la MRC de Charlevoix, laquelle a déclaré que ces travaux étaient conformes au devis et à ses recommandations;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement complet de la facture 5781 de 9101-3243 Québec inc. au montant de 57 184,43 \$ taxes incluses. Par la présente, le paiement est autorisé à même le fonds général.

**#2016-09-316 – Approbation des plans d'agrandissement et de rénovation de la caserne incendie, appel d'offres et autorisation de paiement d'honoraires professionnels**

---

Considérant l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie actuelle de la municipalité;

Considérant les plans préparés par CIB Groupe Conseil inc.;

Considérant les plans finaux déposés par Normand Desgagnés, architecte;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ce qui suit :

. Approuver les plans finaux déposés par monsieur Normand Desgagnés, architecte, le 23 août 2016, portant le numéro nda-1334;

. Publier l'appel d'offres correspondant sur le Système Électronique d'Appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO);

. Autoriser le paiement de la facture portant le numéro NDA-1334.630 de Normand Desgagnés, architecte, au montant de 3 449,25 \$ taxes incluses, concernant le

paiement des items 1.1 à 1.4 de l'offre de services datée du 27 mai dernier. Par la présente, le paiement est autorisé à même le fonds général.

. Autoriser le paiement de la facture portant le numéro 16130F1 de Groupe Conseil CIB inc., au montant de 8 795,59 \$ taxes incluses, concernant le paiement des items « Les relevés » et « Les plans et devis pour soumission » de l'offre de services révisée datée du 6 juillet dernier. Par la présente, le paiement est autorisé à même le fonds général.

**#2016-09-317 – Mandat à Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, pour la confection d'un plan d'implantation et d'un certificat de localisation concernant l'agrandissement de la caserne incendie**

---

Considérant les travaux d'agrandissement et de rénovation de la caserne incendie;

Considérant que les installations septiques de la caserne doivent être refaites;

Considérant qu'aucun arpentage de la caserne actuelle ni des installations septiques n'a été trouvé dans les archives de la municipalité;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, de la firme Tremblay & Fortin, arpenteurs-géomètres Inc., pour effectuer un relevé de la caserne existante et des autres éléments se trouvant sur le terrain ainsi qu'un plan projet d'implantation montrant l'agrandissement projeté, un certificat de localisation de la caserne après les travaux et un relevé pour l'installation septique à transmettre à monsieur Philippe Harvey, ingénieur, le tout au coût de 1 650,00 \$ plus taxes, selon l'offre de services faite le 7 septembre dernier. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

**#2016-09-318 – Mandat à Philippe Harvey, ingénieur, pour la conception des nouvelles installations septiques de la caserne incendie**

---

Considérant que les installations septiques de la caserne doivent être refaites;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater monsieur Philippe Harvey, ingénieur, de la firme HARP Consultant, pour effectuer l'étude et la validation des débits en fonction de la vocation du lieu, rencontre avec les intervenants et validation des besoins, déplacement sur place pour effectuer le sondage, étude et plans, déplacement et surveillance sommaire durant les travaux et certificat des travaux, au tout au coût de 2 550,00 \$ plus taxes, selon l'offre de services faite le 7 septembre dernier. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

**#2016-09-319 – Demande de dérogation mineure portant le numéro 2016-12 et concernant le lot numéro 5 276 538 du cadastre du Québec**

---

Considérant la demande de dérogation mineure numéro 2016-12 concernant la construction d'un garage sur le lot numéro 5 276 538 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 (matricule 1049-17-0136), par laquelle il est demandé d'autoriser qu'un usage complémentaire soit exercé à l'étage d'une résidence;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a tenu une séance le 8 août 2016 et recommande d'accepter cette demande de dérogation mineure;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro 2016-12 concernant la résidence construite sur le lot numéro 5 276 538 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 (matricule 1049-17-0136), en autorisant l'exercice d'un usage complémentaire à l'étage de cette résidence plutôt qu'au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

**#2016-09-320 – Dépôt de la demande de monsieur Emmanuel Pedneault concernant une modification au règlement de zonage #2009-08**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer la demande de modification au règlement de zonage de monsieur Emmanuel Pedneault concernant l'ajout d'un usage à sa propriété portant le numéro 3293, chemin des Coudriers.

**#2016-09-321 – Mandat au service d'urbanisme de la MRC de Charlevoix pour effectuer une modification au règlement de zonage numéro 2009-08 afin de permettre les résidences touristiques dans tous les secteurs où il est possible de le faire**

---

Il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le service d'urbanisme de la MRC de Charlevoix afin de faire les modifications réglementaires nécessaires au règlement de zonage portant le numéro 2009-08 afin que les résidences touristiques soient autorisées dans tous les secteurs où il est possible de le faire et que la municipalité assume tous les coûts associés à cette modification. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

**#2016-09-322 – Régularisation des titres du chemin Cartier et mandat à monsieur Michel Picard, arpenteur-géomètre**

---

Considérant que la réforme cadastrale a porté à l'attention de la municipalité que celle-ci ne détenait pas de titre de propriété sur une partie du chemin Cartier;

Considérant que la municipalité souhaite régulariser les titres qu'elle possède sur le chemin Cartier et collaborer à la régularisation des titres des contribuables sur les propriétés desquels traversent l'ancien chemin Cartier;

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater monsieur Michel Picard, arpenteur-géomètre, de la firme Picard et Picard, société professionnelle d'arpenteurs-géomètres, pour faire tous les arpentages nécessaires afin de permettre que le chemin Cartier tel qu'il est actuellement utilisé devienne la propriété de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres et de renuméroter les parties de l'ancien chemin Cartier afin de pouvoir les céder éventuellement aux propriétaires contigus, le tout selon les estimés produits par monsieur Michel Picard, arpenteur-géomètre, en date du 12 septembre 2016, au montant total de 5 123,00 \$ plus toutes les taxes applicables. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

**#2016-09-323 - Appui et partenariat à ZIP Saguenay-Charlevoix concernant une demande de financement auprès d'Environnement Canada visant à mettre en place une campagne de sensibilisation pour la protection et la mise en valeur de la Pointe du Bout-d'en-Bas**

---

Il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer et de devenir partenaire de ZIP Saguenay-Charlevoix concernant une demande de financement auprès d'Environnement Canada visant à mettre en place une campagne de sensibilisation pour la protection et la mise en valeur de la Pointe du Bout-d'en-Bas, et ce, en contribuant par la mise à leur disposition de biens et services (ressources humaines, prêt de locaux, support aux communications, activités éducatives et à la pose de panneaux) estimé à la somme de 5 750,00 \$ et de mandater madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer une lettre d'appui au nom de la municipalité.

**#2016-09-324 – Période de questions**

---

La période de questions est ouverte à 20h04.

Les questions ayant toutes été répondues, la période de questions est fermée à 20h15.

**#2016-09-325 – Levée de la séance ordinaire du 12 septembre 2016**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance ordinaire du 12 septembre 2016, à 20h15.

\_\_\_\_\_  
**Dominic Tremblay, maire**

\_\_\_\_\_  
**Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

Le maire déclare ne pas utiliser son droit de veto et que sa signature du présent procès-verbal signifie que chacune des résolutions est réputée être signée individuellement.

Le présent procès-verbal est sujet, conformément à l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation par le conseil municipal, ce qui implique que son contenu peut être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 11 octobre 2016. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.

\_\_\_\_\_  
**Dominic Tremblay, maire**